ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 28210

Texte de la question

Mme Conchita Lacuey attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une mesure concernant le versement de l'allocation logement. En effet, cette allocation n'est pas due lorsque le logement est mis à disposition par un parent, même s'il l'est à titre onéreux. Sur la demande d'allocation, le lien de parenté avec le propriétaire est obligatoirement inscrit. Dans la mesure où le loyer est effectivement payé et où le propriétaire reverse un droit et déclare ses revenus fonciers, cette mesure peut paraître discriminatoire. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle envisage pour remédier à cette anomalie.

Texte de la réponse

En application des articles R 831-1 et D 542-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement sociale et l'allocation de logement familiale ne peuvent être attribuées au titre d'un logement mis à disposition par un ascendant ou un descendant, même à titre onéreux. La solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. Par ailleurs, le droit à l'allocation de logement est impérativement lié au paiement effectif d'un loyer. Or, les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de garantie de l'affectation de la prestation au paiement du loyer et de contrôle de la justification du montant de celui-ci, le versement de l'allocation de logement à des personnes hébergées dans les logements appartenant à des proches parents ne peut être envisagé dans des conditions satisfaisantes. C'est pourquoi il apparaît préférable de maintenir la réglementation actuelle.

Données clés

Auteur : Mme Conchita Lacuey
Circonscription : Gironde (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28210
Rubrique : Logement : aides et prêts
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2157
Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4579